

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du PLATEAU (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PLATEAU (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2003 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du PLATEAU (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 1 482,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 388,84 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (48 %), pin sylvestre (15 %), pin d'Alep (3 %), divers cèdres (2 %), autres pins noirs (1 %), sapin de Céphalonie (1 %) et chêne pubescent (30 %). Le reste, soit 94,08 ha, est constitué de landes, pelouses, rochers et marnes vives.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 626,52 ha, en futaie irrégulière, sur 90,21 ha, et en taillis, sur 195,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (576,58 ha), le chêne pubescent (255,48 ha), le pin

d'Alep (28,42 ha), le pin Laricio de Corse (20,29 ha), le cèdre de l'Atlas (18,31 ha), le sapin de Céphalonie (11,81 ha) et le Douglas (1,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 123,25 ha, au sein duquel 73,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 103,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,01 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 503,27 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 90,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 195,74 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 31,87 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones ouvertes et de zones boisées non susceptibles de production forestière économiquement viable, d'une contenance de 535,80 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 6,5 km de traînes, ainsi que des travaux de remise aux normes de 4,7 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **13 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ports,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON